Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0279(COD)

11.10.2021

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]
(COM(2020)0610 – C9-0309/2020 – 2020/0279(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Tomas Tobé

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»] (COM(2020)0610 – C9-0309/2020 – 2020/0279(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0610),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 78, paragraphe 2, point e), et l'article 79, paragraphe 2, points a), b) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0309/2020),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu les avis motivés soumis par le Sénat italien, le Parlement hongrois et le Parlement slovaque dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 février 2021[1],

– vu l'avis du Comité des régions du 19 mars 2021[2],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2021),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

[1] JO C 155 du 30.4.2021, p. 58.
[2] JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.	(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités***, et en le soutenant,*** conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux	(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux

migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.

migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers ***demandant une protection internationale ou*** en séjour régulier dans les États membres, ***le retour bien géré des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions de séjour sur le territoire des États membres,*** ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes***, conformément à l'article 79, paragraphes 1, 2 et 3, du traité FUE***.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Dans le cadre d'une approche stratégique, la*** Commission devrait adopter une stratégie européenne sur la gestion de l'asile et de la migration concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.	(8) ***La*** Commission devrait adopter une stratégie européenne ***à long terme*** sur la gestion de l'asile et de la migration ***(ci-après «la stratégie»)*** concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière	(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière

de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter ***chaque année*** un rapport sur la ***gestion*** de la ***migration exposant*** l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.	de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter un rapport ***annuel*** sur la ***situation, comprenant une évaluation*** de ***sa stratégie. Le rapport annuel sur*** la ***situation devrait également exposer, entre autres,*** l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport ***annuel sur la situation*** devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si ***lesdits*** États membres sont confrontés à de telles difficultés. ***Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.***	(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport ***annuel sur la situation*** devrait également indiquer si ***les*** États membres sont confrontés à de telles difficultés.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Compte tenu de la récente évolution rapide des situations migratoires, qui ont entraîné des défis migratoires complexes et une pression migratoire considérable sur les différents États membres le long de la frontière extérieure de l'Union, il est nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme lorsqu'un État membre est exposé à un risque de pression migratoire. Ce mécanisme devrait prévoir une réaction rapide et globale de la Commission et des organes et organismes de l'Union pour apporter à l'État membre concerné un soutien opérationnel, juridique, diplomatique et financier en vue de réduire le risque de pression migratoire.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans ***le domaine du retour*** et ***de la réadmission*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme***, comprenant*** l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du	(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans ***les domaines de la gestion des frontières*** et ***de la migration, notamment le retour*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme***. Ce mécanisme devrait comprendre*** l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE)

Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.

[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.

[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Afin de mettre en œuvre le mécanisme, l'Union devrait appliquer pleinement l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil[38 bis], en consacrant au moins 10 % du budget total de cet instrument en particulier aux actions de soutien à la gestion et à la gouvernance de la migration et des déplacements forcés.
	[38 bis] Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement

(UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) Le mécanisme devrait tenir compte de la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2020 intitulée «Rendre le développement plus efficace et l'aide plus efficiente»[38 ter].
	[38 ter] Non encore parue au Journal officiel.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage ***menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire***, le présent règlement devrait ***prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite*** de ***ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire***.	(18) Compte tenu des caractéristiques particulières ***et de la nature récurrente*** des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage, le présent règlement devrait ***tenir compte en particulier*** de ***la vulnérabilité des personnes arrivant à la suite de débarquements***.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par	***supprimé***

ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière. Sous la coordination de la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les personnes débarquées devraient être réparties de manière proportionnée entre les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait ***également permettre de*** traiter les situations de pression migratoire***, en particulier*** pour les États membres qui***, en raison de leur situation géographique,*** sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.	(24) Le mécanisme de solidarité devrait traiter les situations de pression migratoire pour les États membres qui sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression. ***Avant d'adopter le rapport, la Commission devrait également consulter les États membres contributeurs afin de donner la priorité aux mesures***

volontaires.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, ***les États membres prenant en charge des retours devraient*** transférer ces personnes ***conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer*** la directive 2008/115/CE***; le cas échéant,*** les États membres ***peuvent*** reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la	(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ***l'État membre contributeur s'est engagé à prendre en charge des retours en ce qui concerne des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre bénéficiaire et que*** ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, ***l'État membre contributeur devrait*** transférer ces personnes ***sur son territoire et poursuivre la procédure de retour, conformément à*** la directive 2008/115/CE ***du Parlement européen et du Conseil[38 ter].*** Les États membres ***devraient*** reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-

réadmission.	côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.
_____	_____
	[38 ter] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98)
[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.	[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, ***le rapport sur*** la ***gestion de la migration*** recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ***ou*** de prendre en charge des retours***. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures***	(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, la ***Commission*** recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer ***utilement*** à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations***,*** de prendre en charge des retours ou ***d'appliquer une clause discrétionnaire***.

à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace ***et de donner de la clarté aux*** États membres ***qui bénéficient*** d'un ***soutien***, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.	(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace ***lorsque les contributions volontaires indiquées par les*** États membres ***contributeurs ne répondent pas aux besoins*** d'un ***État membre soumis à une pression migratoire***, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre ***afin de répondre aux besoins restants***. Ces contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille.	(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille***, ce qui pourrait également réduire les mouvements non autorisés***.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.	(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur***, pour autant que le demandeur soit mineur***. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre***, pour autant qu'il existe un lien familial bien établi***. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs

d’asile dans l’UE.

Or. en

Justification

En ce qui concerne le «lien familial bien établi», un critère similaire figure à l’article 4, paragraphe 3, de la directive relative au regroupement familial: «relation durable et stable dûment prouvée».

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l’unité de la famille et dans l’intérêt supérieur de l’enfant, l’existence d’un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l’état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d’un autre État membre d’un membre de sa famille ou d’un autre proche pouvant s’occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l’absence d’un membre de la famille ou d’un proche, l’État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s’il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État membre, l’État membre procédant au transfert devrait s’assurer que l’autre État	(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l’unité de la famille et dans l’intérêt supérieur de l’enfant, l’existence d’un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l’état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d’un autre État membre d’un membre de sa famille ou d’un autre proche pouvant s’occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l’absence d’un membre de la famille ou d’un proche, l’État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s’il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. ***Une décision de retour délivrée par un État membre conformément à la directive 2008/115/CE ne devrait pas être considérée indépendamment comme un***

membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.	***obstacle à un transfert dû à l'intérêt supérieur de l'enfant.*** Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Lorsque les personnes possèdent un diplôme ou un autre titre, l'État membre dans lequel le diplôme a été délivré devrait être responsable de l'examen de leur demande. Cela garantirait un examen rapide de la demande dans l'État membre avec lequel le demandeur a des liens significatifs attestés par l'existence de ce diplôme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(53 bis) Les États membres devraient avoir la possibilité d'imposer des obligations supplémentaires aux demandeurs conformément au droit national afin d'empêcher les mouvements non autorisés au sein de l'Union. Ces obligations supplémentaires pourraient inclure d'autres restrictions à la liberté de circulation, telles que l'obligation pour le demandeur de rester dans une certaine zone géographique ou son assignation à un centre d'accueil spécifique, au lieu de le placer en rétention.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.	(69) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la ***Cour de justice de l'Union européenne et de la*** Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité ni une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, telle que définie à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[53];	a) «ressortissant de pays tiers»: toute personne***, y compris un apatride,*** qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité ***sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)*** ni une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, telle que définie à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[53];
[53] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).	[53] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «demande de protection internationale» ou «demande»: une demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ***ou un apatride***, qui peut être présumé demander le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire;	b) «demande de protection internationale» ou «demande»: une demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers, qui peut être présumé demander le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire; *(Le présent amendement s'applique à l'ensemble de la proposition législative.)*

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «demandeur»: le ressortissant de pays tiers ***ou l'apatride*** ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas été statué, ***ou sur laquelle il a été statué et qui fait ou peut encore faire l'objet d'un recours dans l'État membre concerné, que le demandeur ait ou non le droit de rester ou qu'il soit autorisé à rester*** conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], ***y compris*** une personne qui a obtenu une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration];	c) «demandeur»: le ressortissant de pays tiers ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas été statué, conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], ***ou*** une personne qui a obtenu une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration];

Or. en

Justification

Cet amendement aligne la définition du «demandeur» avec l'article 2, point c), de la directive relative aux procédures d'asile.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point g – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) «membres de la famille»: dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de la famille sur le territoire des États membres, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:	g) «membres de la famille»: dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de la famille sur le territoire des États membres, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres ***et avec lesquels il existe un lien familial bien établi***:

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point g – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) les frères et sœurs du demandeur;	v) les frères et sœurs du demandeur***, pour autant que le demandeur soit mineur***;

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

n) «diplôme ou qualification»: un diplôme ou une qualification obtenu(e) après une période minimale de trois mois d'études dans le cadre d'un programme national ou régional reconnu d'enseignement ou de formation professionnelle, au moins équivalent au niveau 2 de la classification internationale type de l'éducation, mis en œuvre par un établissement d'enseignement conformément au droit national ou à la pratique administrative des États membres;	***supprimé***

Or. en

Justification

Un ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire plus de trois mois doit avoir un visa de longue durée ou un permis de séjour, ce qui constitue déjà un fondement de compétence. Dès lors, l'introduction du «diplôme et qualification» est superflue.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) «établissement d'enseignement»: tout type d'établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle établi dans un État membre et reconnu par cet État membre ou considéré comme tel conformément au droit national ou dont les cycles de cours ou de formation sont reconnus conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir justification ci-dessus.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) «fuite»: l'acte par lequel un demandeur ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes***, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté du demandeur***;	p) «fuite»: l'acte par lequel un demandeur ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) «État membre bénéficiaire»: l'État membre bénéficiant des ***mesures*** de solidarité dans des situations de pression migratoire ***ou en vue de débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, telles qu'énoncées dans la partie IV, chapitres I à III, du présent règlement***;	r) «État membre bénéficiaire»: l'État membre bénéficiant des ***contributions*** de solidarité ***visées à l'article 45*** dans des situations de pression migratoire;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) «État membre contributeur»: un	s) «État membre contributeur»: un

État membre qui contribue ou est tenu de contribuer aux ***mesures*** de solidarité en faveur d'un État membre bénéficiaire***, telles qu'énoncées dans la partie IV, chapitres I à III, du présent règlement***;	État membre qui contribue ou est tenu de contribuer aux ***contributions*** de solidarité***, telles qu'énoncées à l'article 45***, en faveur d'un État membre bénéficiaire;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point t

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
t) «État membre prenant en charge les retours»: un État membre qui s'engage à procéder au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier au profit d'un autre État membre, en assurant la prise en charge des retours mentionnée à l'article 55 du présent règlement;	***supprimé***

Or. en

Justification

La prise en charge des retours est prévue en tant qu'une des contributions de solidarité, de sorte qu'un État membre prenant en charge les retours est un État membre contributeur. Ce terme est supprimé pour simplifier l'emploi des termes et améliorer la cohérence du texte.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
w) «pression migratoire»: une situation ***caractérisée par un grand nombre d'arrivées*** de ressortissants de pays tiers ***ou d'apatrides***, ***ou un risque de telles arrivées, y compris lorsque cette circonstance résulte d'arrivées faisant***	w) «pression migratoire»: une situation ***dans laquelle l'arrivée*** de ressortissants de pays tiers, ***y compris à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, fait peser une charge même sur*** des ***systèmes d'asile*** et de ***migration bien***

suite à des ***opérations de recherche*** et de ***sauvetage***, en ***raison*** de ***la situation géographique d'un État membre et d'événements spécifiques*** dans ***des pays tiers à l'origine de mouvements migratoires faisant peser une charge même sur des systèmes d'asile et d'accueil bien préparés***, et ***qui nécessite une action immédiate***;

préparés, ***ce qui fait que l'État membre concerné n'est pas*** en ***mesure*** de ***remplir ses obligations juridiques, en particulier celles énoncées*** dans ***le présent règlement, le règlement (UE) xxx/xxx [règlement relatif au filtrage], le règlement (UE) xxx/xxx [directive sur les procédures d'asile]***, et ***la directive xxx/xxx [directive retour]***;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w bis) «risque de pression migratoire»: le risque d'une charge disproportionnée même sur un système d'asile et de migration bien préparé d'un État membre, à la suite de l'anticipation de l'arrivée imminente de ressortissants de pays tiers, qui pourrait soumettre l'État membre à une pression migratoire;

Or. en

Justification

Cet amendement introduit une définition du «risque de pression migratoire» étant donné que les procédures varieront selon qu'il existe un «risque de pression migratoire» ou une «pression migratoire», voir les articles 6 bis et 6 ter.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point w ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	w ter) «conditions d'accueil»: les conditions d'accueil telles que définies à

	l'article 2, point 6), de la directive (UE) xxx/xxx [directive relative aux conditions d'accueil];

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Principe de l'élaboration de politiques intégrées	
1. L'Union et les États membres veillent à la cohérence des politiques de gestion de l'asile et de la migration, y compris des volets tant internes qu'externes de ces politiques.	
2. L'Union et les États membres, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, sont chargés de la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration.	
3. Les États membres, avec le soutien des agences de l'Union, font en sorte d'avoir la capacité de mettre effectivement en œuvre les politiques de gestion de l'asile et de la migration, en tenant compte de l'approche globale visée à l'article 3, y compris les ressources humaines et financières et les infrastructures nécessaires.	

Or. en

Justification

Le contenu de cet article est déplacé à l'article 6.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Une stratégie européenne à long terme sur la gestion de l'asile et de la migration
	La Commission adopte une stratégie européenne à long terme sur la gestion de l'asile et de la migration (ci-après «la stratégie») concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration et définissant la manière de gérer l'asile et la migration au niveau de l'Union. La Commission transmet ladite stratégie au Parlement européen et au Conseil.
	La première stratégie est adoptée au plus tard...[18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les cinq ans par la suite.
	La stratégie comprend les éléments énumérés à l'article 3 et prend également en considération:
	a) les stratégies nationales à long terme sur la gestion de l'asile et de la migration des États membres visées à l'article 5;
	b) les informations recueillies par la Commission au titre de la recommandation n° XXX de la Commission relative à un mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (ci-après «le plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration»), les rapports publiés dans ce cadre ainsi que les activités du réseau de préparation et de gestion de crise en matière de migration;
	c) les informations recueillies auprès du Service européen pour l'action extérieure et des organes et organismes compétents de l'Union, en particulier les rapports de l'Agence pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières

et de garde-côtes et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;

d) toute autre information utile.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 ter
	Rapports annuels sur la situation
	1. La Commission surveille et fournit des informations sur la situation migratoire au moyen de rapports annuels sur la situation fondés sur des données qualitatives et quantitatives et des informations fournies par les États membres, le Service européen pour l'action extérieure, l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les rapports annuels exposent l'évolution attendue de la situation migratoire et le degré de préparation de l'Union et des États membres. La Commission transmet le rapport annuel sur la situation au Parlement européen et au Conseil.
	Les rapports annuels sur la situation comprennent également:
	a) le nombre de demandes de protection internationale et les nationalités des demandeurs, y compris le nombre de demandes introduites par des mineurs non accompagnés et d'autres personnes vulnérables;
	b) le nombre de décisions de retour et le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont quitté le territoire des États

membres conformément à une décision de retour;

c) le nombre de ressortissants de pays tiers admis par les États membres dans le cadre de programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire;

d) le nombre de requêtes aux fins de prise en charge et de notifications aux fins de reprise en charge reçues et envoyées, et le nombre de transferts effectués conformément au présent règlement;

e) le nombre de ressortissants de pays tiers soumis à la procédure à la frontière établie par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] et leurs nationalités;

f) le nombre de personnes appréhendées à l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière extérieure terrestre, maritime ou aérienne et le nombre de personnes auxquelles l'entrée a été refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;

g) le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier repérés par les autorités des États membres;

h) les plans opérationnels de l'Agence pour l'asile et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;

i) une évaluation de la mise en œuvre de la stratégie;

j) toute autre information utile.

2. Outre le rapport annuel sur la situation, la Commission fournit au Conseil et au Parlement, si nécessaire ou sur demande, des informations sur la situation migratoire.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités	***Stratégies nationales de gestion de l'asile et de la migration***

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, les États membres coopèrent étroitement.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres mettent en place des stratégies nationales afin de garantir une capacité suffisante pour la mise en œuvre d'un système de gestion effective de l'asile et de la migration, conformément aux principes énoncés dans la présente partie. Ces stratégies comprennent:
	a) la planification de mesures d'urgence, compte tenu des plans d'urgence prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [Agence de l'Union européenne pour l'asile], le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et

du Conseil[54 ter] et la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil] et les rapports de la Commission publiés dans le cadre du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration;

b) des informations sur la manière dont l'État membre met en œuvre les principes énoncés dans la présente partie et les obligations juridiques qui en découlent au niveau national;

c) les résultats du suivi assuré par l'Agence pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil[54 quater] ainsi que des évaluations réalisées conformément à l'article 7 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage].

Les stratégies nationales tiennent compte d'autres stratégies pertinentes et des mesures de soutien existantes, en particulier les mesures de soutien prévues par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[54 quinquies] et le règlement (UE) XXX/XXX [Agence de l'Union européenne pour l'asile], et sont complémentaires des stratégies nationales pour la gestion européenne intégrée des frontières établies conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896, et cohérentes avec elles.

Les États membres transmettent leurs stratégies nationales de gestion de l'asile et de la migration à la Commission six mois avant l'adoption de la stratégie.

[54 ter] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

[54 quater] Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

[54 quinquies] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

Or. en

Justification

Le contenu de cet amendement provient de l'article 6, paragraphe 4, de la proposition de la Commission. Il est déplacé à l'article 5 pour créer un article complet énonçant les obligations nationales.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Le contenu de ces articles est déplacé aux articles 4 et 5.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Gouvernance et suivi de la gestion de l'asile et de la migration
	1. La Commission, le Conseil et les États membres veillent à la mise en œuvre cohérente des politiques en matière de gestion de l'asile et de la migration, y compris les composantes tant internes qu'externes de ces politiques, conformément aux principes énoncés dans la présente partie.
	2. La Commission, le Conseil et les États membres, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, sont chargés de la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Procédure en cas de risque de pression migratoire
	1. Un État membre qui s'estime exposé à un risque de pression migratoire en informe immédiatement la Commission.
	Dans un délai de deux semaines à compter de la notification, la Commission coordonne et facilite les mesures nécessaires avec l'État membre concerné et les organes et organismes compétents de l'Union pour réduire le risque de pression migratoire.
	2. Dans un délai de quatre semaines à compter de la notification, la

Commission adopte un plan de réaction préventif concernant les mesures à prendre au niveau de l'Union pour réduire le risque de pression migratoire dans l'État membre concerné.

Le plan de réaction préventif comprend des recommandations au Conseil et à l'État membre concerné sur les mesures visant à réduire le risque de pression migratoire. La Commission transmet le plan de réaction préventif au Parlement européen.

3. L'État membre concerné adopte son propre plan national de réaction préventif, qui décrit les mesures à prendre au niveau national et le soumet à la Commission dans le délai de quatre semaines visé au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 quater
	Procédure en cas de pression migratoire
	1. Un État membre qui s'estime exposé à une pression migratoire en informe immédiatement le Parlement européen, le Conseil et la Commission.
	Dans un délai d'une semaine à compter de la notification, la Commission procède à une évaluation de la situation migratoire.
	Dans un délai de deux semaines à compter de la notification, la Commission coordonne et facilite les mesures nécessaires, en coopération avec l'État membre et les organes et organismes compétents de l'Union, pour réduire la

pression migratoire.

La Commission procède également à des consultations avec les États membres sur les contributions de solidarité conformément à l'article 52, paragraphe 2.

2. La Commission adopte également un plan de réaction de solidarité décrivant les mesures prises au niveau de l'Union, conformément à l'article 52.

L'État membre concerné adopte son propre plan national de réaction de solidarité, qui décrit les mesures à prendre au niveau national et le soumet à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Coopération avec les pays tiers ***pour faciliter le retour et*** la ***réadmission***	Coopération avec les pays tiers ***en matière de gestion de*** la ***migration***

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque la*** Commission***, sur la base de l'analyse effectuée conformément à l'article 25 bis, paragraphe 2 ou 4, du règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[57] et*** de ***toute autre***	1. ***La Commission et les États membres encouragent des partenariats mutuellement bénéfiques et une coopération étroite avec les pays tiers concernés en matière de gestion de la***

information disponible, estime qu'un pays tiers ne coopère pas suffisamment pour la ***réadmission des ressortissants*** de ***pays tiers en séjour irrégulier, et sans préjudice*** de ***l'article 25 bis, paragraphe 5, dudit règlement, elle présente au Conseil un rapport exposant, s'il y a lieu, les*** mesures ***qui pourraient être prises pour améliorer*** la coopération ***de ce*** pays tiers ***en ce qui concerne la réadmission, compte tenu*** des ***relations globales*** de ***l'Union avec ce pays tiers***.

migration. La Commission et les États membres évaluent l'intégration de la ***gestion*** de ***la migration dans toutes les politiques pertinentes*** de ***l'Union et la pleine application de la politique en matière de visas et des autres*** mesures ***visant à promouvoir*** la coopération ***avec les*** pays tiers ***afin de faciliter le retour*** des ***ressortissants*** de ***pays tiers en séjour irrégulier***.

[57] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque la*** Commission le ***juge opportun, elle indique également*** dans ***son rapport les*** mesures ***destinées à promouvoir*** la coopération ***entre*** les ***États membres en vue*** de ***faciliter le retour*** des ***ressortissants*** de ***pays tiers en séjour irrégulier***.	2. ***La*** Commission***,*** le ***Conseil et les États membres prennent,*** dans ***les limites de leurs compétences respectives, des*** mesures ***qui promeuvent des objectifs communs et*** la coopération ***avec*** les ***pays tiers pour s'attaquer aux causes*** de ***la migration irrégulière et*** des ***déplacements forcés, en appliquant pleinement l'instrument de voisinage,*** de ***coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde***.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins de l'application du présent article, la Commission examine, en particulier, les rapports de l'Agence pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, d'Europol et du Service européen pour l'action extérieure.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission et le Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, envisagent les mesures appropriées à prendre, compte tenu des relations globales de l'Union avec le pays tiers concerné.	***supprimé***

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale ***présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride*** sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La	1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale ***enregistrée*** sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande ***de protection internationale est***

demande ***est examinée par un seul État*** membre***, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II de*** la ***partie III désignent comme responsable***.	***enregistrée dans l'État*** membre ***de première entrée conformément à l'article 7 du règlement (UE) xxx/xxx [règlement sur*** la ***procédure d'asile], ou lorsque le demandeur est légalement présent***.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'aucun État*** membre ***responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement***, ***le premier*** État membre ***auprès duquel la demande*** de ***protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen***.	2. ***L'État membre de première entrée ou l'État*** membre ***dans lequel le demandeur se trouve légalement est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale***, ***sauf si un autre*** État membre ***peut être désigné comme responsable*** de ***l'examen de cette demande sur la base des critères énoncés à la partie III, chapitre II, du présent règlement***.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre ***initialement*** désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou	Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens

dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable ***poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II de la partie III afin d'établir*** si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable ***établit*** si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre qui ne peut ***procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné*** sur la base des critères énoncés ***au chapitre II de*** la partie III ***ou vers le premier État*** membre ***auprès duquel*** la demande ***a été enregistrée devient l'État membre responsable***.	L'État membre qui ne peut ***établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable pour l'examen d'une demande de protection internationale*** sur la base des critères énoncés ***à*** la partie III***, chapitre II, du présent règlement devient l'État*** membre ***responsable pour l'examen de*** la demande ***en question***.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, ***le premier État*** membre ***dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée*** examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre	Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] n'a pas été effectué, ***l'État*** membre examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, ***immédiatement*** après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères

public, ***dès que possible*** après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que ***le premier État*** membre ***dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée*** a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen ***dès que possible*** après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.	Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] a été effectué mais que ***l'État*** membre a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, cet État membre procède à cet examen ***immédiatement*** après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ***ou un apatride*** a l'intention de	1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers a l'intention de présenter une

présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.	demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée ***ou dans l'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers en question se trouve légalement***.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ***ou un apatride*** qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre ***sur*** le ***territoire duquel il est présent***.	Lorsqu'un ressortissant de pays tiers qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa qui a expiré ***au cours des trois années écoulées***, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre ***qui a délivré*** le ***titre de séjour ou visa en question***.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en ***présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours*** de ***l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour*** déterminer l'État membre responsable***. Lorsque le demandeur n'est***	3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en ***fournissant des informations afin*** de déterminer l'État membre responsable ***dans les meilleurs délais et*** au ***plus tard avant que*** l'autorité compétente ***ait arrêté sa décision quant*** à ***l'État membre responsable conformément au présent***

pas en mesure, au ***moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis,*** l'autorité compétente ***peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée*** à ***l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes***.

règlement.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités compétentes peuvent, conformément au droit national, imposer des obligations supplémentaires au demandeur afin d'empêcher les mouvements non autorisés.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 10 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes ne ***tiennent*** pas compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.	2. Les autorités compétentes ne ***doivent*** pas ***tenir*** compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur*** de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10, et ***notamment***:	1. ***L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable informe le demandeur par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend,*** de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10, ***de la finalité de l'entretien individuel visé à l'article 12*** et ***de l'assistance que l'État membre ou des organisations non gouvernementales peuvent offrir en ce qui concerne la localisation de membres de la famille ou de proches. Il informe également le demandeur***:

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à à l'article 10, paragraphe 1;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces éléments sont inclus dans la partie introductive (obligations énoncées à l'article 9 et conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10).

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée;	c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée***, y compris l'obligation faite au demandeur de fournir dès que possible au cours de la procédure toute information utile pour déterminer l'État membre responsable***;

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de la finalité de l'entretien individuel en vertu de l'article 12 et de l'obligation de présenter, et d'étayer oralement ou par la production d'informations documentaires, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille	***supprimé***

ou les proches;

Or. en

Justification

Supprimé, et le contenu est déplacé vers la partie introductive.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) de l'obligation pour le demandeur de communiquer, le plus tôt possible dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour, visas ou diplômes;	***supprimé***

Or. en

Justification

Contenu déplacé vers le point c).

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) des catégories de données à caractère personnel concernées;	i) des catégories de données à caractère personnel concernées***, y compris les catégories de données traitées dans le cadre de l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac]***;

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) s'il y a lieu, de l'évaluation de l'âge d'un demandeur ou de la réalisation d'un test ADN pour prouver un lien familial;

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 11 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.	***supprimé***
Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant lors de l'entretien individuel visé à l'article 12.	

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 11 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence pour l'asile ***élabore***, en	3. L'Agence pour l'asile ***produit***, en

étroite coopération avec les ***agences*** nationales compétentes, des ***supports d'information*** communs, ***ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés***, ***contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs comprennent également*** des informations ***relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] et, en particulier, à la finalité*** pour ***laquelle*** les ***données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que*** les ***États membres puissent y ajouter des*** informations ***qui leur sont propres***.	étroite coopération avec les ***autorités*** nationales compétentes, des ***informations et des documents*** communs, ***dans un langage clair et simple***, ***et fournit*** des informations ***spécifiques*** pour les ***mineurs non accompagnés et d'autres groupes vulnérables, contenant au minimum*** les informations ***visées au paragraphe 1***.
	Les États membres utilisent les informations et documents communs visés au premier alinéa et peuvent les compléter à l'aide d'informations qui leur sont propres.
	Si cela est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement.
	Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent également utiliser des enregistrements audio sous réserve de l'accord du demandeur ou du conseil juridique ou conseiller du demandeur.
	Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) toute autre raison pertinente pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 20	***supprimé***
Diplômes ou autres titres	
1. Lorsque le demandeur possède un diplôme ou un titre délivré par un établissement d'enseignement situé dans un État membre et que la demande de protection internationale a été enregistrée après que le demandeur a quitté le territoire des États membres à la suite de l'achèvement de ses études, l'État membre dans lequel cet établissement d'enseignement est situé est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	
2. Lorsque le demandeur possède plusieurs diplômes ou titres délivrés par des établissements d'enseignement situés dans différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre ayant délivré le diplôme ou le titre après la plus longue période d'études ou, lorsque les périodes d'études sont identiques, à l'État membre dans lequel le diplôme ou le titre le plus récent	

a été obtenu.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Entrée	
1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de 3 ans après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.	
2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique également lorsque le demandeur a été débarqué sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.	
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État	

membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 28 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre ***dans lequel une demande*** de ***protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] ou, le cas échéant, l'État membre*** de ***relocalisation entame sans délai le processus*** de ***détermination de l'État membre responsable***.	1. L'État membre ***qui a des raisons justifiées*** de ***croire qu'un autre État membre est responsable pour l'examen d'une demande de protection internationale entame immédiatement le processus de présentation d'une requête aux fins*** de ***prise en charge ou d'une notification aux fins*** de ***reprise en charge conformément aux articles 29 et 31***.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 28 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre ***dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois*** ou***, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.	2. L'État membre ***requérant*** ou ***notifiant*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, ***sans délai*** et, en tout état de cause, dans un délai ***de deux*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, ***immédiatement*** et, en tout état de cause, dans un délai ***d'un*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce résultat positif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre requérant peut solliciter une réponse en urgence dans les cas où la demande de protection internationale a été enregistrée après qu'une décision de refus d'entrée ou une décision de retour a été rendue.	L'État membre requérant peut solliciter une réponse en urgence dans les cas où la demande de protection internationale a été enregistrée après qu'une décision de refus d'entrée ou une décision de retour a été rendue***, ou lorsque le demandeur a été placé en rétention***.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge ***par un autre État membre*** est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend ***les*** éléments ***de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou les autres éléments pertinents tirés de*** la ***déclaration du demandeur*** qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.	La requête aux fins de prise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend ***des*** éléments ***pertinents tirés de la déclaration du demandeur***, ***ainsi que les indices utilisés pour justifier*** la ***requête,*** qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 30 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception de la requête.	1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception de la requête. ***Si l'État membre requérant a sollicité une réponse en urgence au titre de l'article 29, paragraphe 2, l'État membre requis répond dès que possible, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête.***

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Si l'État membre requis n'a pas fait objection à la requête dans les délais mentionnés au paragraphe 1, cela équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le demandeur, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. ***L'objection visée au premier alinéa inclut les éléments de preuve ou indices.***

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 30 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'État membre requérant	***supprimé***

a sollicité une réponse en urgence au titre de l'article 29, paragraphe 2, l'État membre requis répond dans le délai demandé ou, à défaut, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 30 - paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe 1, au moyen d'une réponse exposant les motifs du refus de manière complète et détaillée, ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de deux semaines prévu aux paragraphes 2 et 7 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède ***sans tarder*** à une notification aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède ***immédiatement*** à une notification aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux

semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.	semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 32 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre ***procédant à la détermination de l'État membre responsable***, dont la requête aux fins de prise en charge ***concernant le demandeur***, visée à l'article ***26, paragraphe 1, point a)***, a été acceptée ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article ***26, paragraphe 1, points b), c) et d),*** prend une décision de transfert ***au plus tard*** dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation ou de la notification.	1. L'État membre ***requérant ou notifiant***, dont la requête aux fins de prise en charge, visée à l'article ***29***, a été acceptée ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article ***31*** prend une décision de transfert dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation ou de la notification.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 32 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque l'État*** membre ***requis accepte la prise en charge d'un demandeur*** ou ***la reprise en charge d'une*** personne ***visée à l'article 26***, ***paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant*** ou ***notifiant notifie à la personne concernée, par écrit et sans délai***, la décision de la transférer vers l'État membre responsable ***et***, ***le cas échéant***, ***le fait qu'il n'examinera pas sa demande de***	2. ***L'État*** membre ***requérant*** ou ***notifiant notifie immédiatement à la*** personne ***concernée***, ***par écrit et dans une langue que celle-ci comprend*** ou ***dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend***, la décision de la transférer vers l'État membre responsable, ***les conséquences de cette décision***, ***y compris les délais pour la mise en œuvre du transfert et les obligations du demandeur***

protection internationale.	***énoncées à l'article 9, paragraphe 5***. ***La notification comporte également, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur le lieu et la date à laquelle la personne concernée est tenue de se présenter, si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.***

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours ***et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable***.	La décision visée au paragraphe 1 contient ***également*** des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités ***susceptibles*** de fournir une assistance	Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités ***en mesure*** de fournir une assistance

juridique à la personne concernée soient communiquées ***à la personne concernée*** avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées.	juridique à la personne concernée ***lui*** soient communiquées avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 32 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.	***supprimé***

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de ***l'enregistrement de***	Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de la demande de

la demande**.** Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas ***une semaine*** à compter de la date du placement en rétention de la personne. ***L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.***	***protection internationale***.
	Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas ***deux semaines*** à compter de la date du placement en rétention de la personne.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de:	Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de ***douze*** semaines à compter de:

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre requérant ou notifiant ne respecte pas les délais de ***présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de notification aux fins de reprise en charge*** ou ***lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé*** à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de ***quatre*** semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.	Lorsque l'État membre requérant ou notifiant***, pour des raisons indépendantes de sa volonté,*** ne respecte pas les délais ***fixés à l'article 29, paragraphe 1,*** ou à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de ***douze*** semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de	Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de

la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.	la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ***ou de son non-respect des obligations liées à la décision de transfert***.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre ***procédant au transfert*** transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, et notamment:	2. L'État membre ***requérant ou notifiant*** transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, et notamment: ***(Le présent amendement s'applique à l'ensemble de la proposition législative.)***

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) dans le cas des mineurs, des informations sur leur scolarité;	c) dans le cas des mineurs, ***l'évaluation des intérêts supérieurs de l'enfant et les*** informations ***visées à l'article 13, y compris*** sur leur scolarité;

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) toute autre information utile.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la mise en œuvre d'une décision de retour.

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 40 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. L'autre État membre peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à ses intérêts essentiels ou à la	3. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. ***L'information est partagée au moyen du réseau DubliNet, créée en application du règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission[59 bis].*** L'autre État membre peut refuser de

protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. ***En tout état de cause, la communication de ces renseignements*** est ***subordonnée*** au ***consentement écrit du demandeur d'une protection internationale, obtenu*** par l'État membre requérant***. Dans ce cas, le demandeur doit avoir connaissance des*** informations spécifiques ***pour lesquelles il donne son consentement***.

donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à ses intérêts essentiels ou à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. ***Le demandeur est informé au préalable des*** informations spécifiques ***demandées*** par l'État membre requérant ***et du motif de la demande***.

[59 bis] Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 43 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence pour l'asile organise et facilite les activités d'un réseau reliant les autorités compétentes visées à l'article 41, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.	L'Agence pour l'asile organise et facilite les activités d'un réseau ***ou de réseaux*** reliant les autorités compétentes visées à l'article 41, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations. ***L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autres organes et organismes compétents de l'Union sont représentés dans ces réseaux si***

nécessaire.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les contributions de solidarité au profit d'un État membre soumis à une pression migratoire ***ou dans lequel des débarquements sont effectués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage*** prennent les formes suivantes:	1. Les contributions de solidarité au profit d'un État membre soumis à une pression migratoire prennent les formes suivantes:

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la décision d'un État membre d'examiner une demande de protection internationale en application de l'article 25.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 46	***supprimé***

Forum sur la solidarité	
Un forum sur la solidarité comprend tous les États membres. La Commission convoque et préside le forum sur la solidarité afin d'assurer le bon fonctionnement de la présente partie.	

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission évalue la situation migratoire dans un État membre ***lorsque:***	1. La Commission évalue la situation migratoire dans un État membre ***à la suite d'une notification conformément à l'article 6 quater.***
	La Commission évalue également la situation migratoire dans un État membre si elle estime, sur la base des informations disponibles, qu'un État membre pourrait être soumis à une pression migratoire.

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 50 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) cet État membre a informé la Commission qu'il s'estimait être soumis à une pression migratoire;	***supprimé***

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sur la base des informations dont elle dispose, elle estime qu'un État membre est susceptible d'être soumis à une pression migratoire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Agence pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes assistent la Commission dans la réalisation de cette évaluation de la pression migratoire. La Commission informe ***sans délai*** le Parlement européen, le Conseil et les États membres qu'elle procède à une évaluation.	2. L'Agence pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes assistent la Commission dans la réalisation de cette évaluation de la pression migratoire. La Commission informe ***immédiatement*** le Parlement européen, le Conseil et les États membres qu'elle procède à une évaluation.

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'évaluation de la pression migratoire porte sur la situation dans l'État membre concerné au cours des six mois précédents, par rapport à la situation globale dans l'Union, et se fonde ***notamment sur*** les informations ***suivantes:***	3. L'évaluation de la pression migratoire porte sur la situation dans l'État membre concerné au cours des six mois précédents, par rapport à la situation globale dans l'Union, et se fonde sur les informations ***visées à l'article 4 ter, paragraphe 1, deuxième alinéa, y compris les informations issues du suivi assuré par l'Agence pour l'asile.***

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) le nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants de pays tiers et la nationalité des demandeurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont été détectés par les autorités nationales alors qu'ils ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre, y compris les personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 19), du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil[58];	***supprimé***

[58] Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre de décisions de retour qui respectent la directive 2008/115/CE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont quitté le territoire des États membres à la suite d'une décision de retour qui respecte la directive 2008/115/CE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de ressortissants de pays tiers admis par les États membres dans le cadre de programmes de réinstallation [ou d'admission humanitaire] nationaux et de l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre de requêtes aux fins de prise en charge et de notifications aux fins de reprise en charge reçues et envoyées, conformément aux articles 34 et 36;	***supprimé***

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le nombre de transferts effectués conformément à l'article 31;	***supprimé***

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le nombre de personnes appréhendées à l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière extérieure terrestre, maritime ou aérienne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le nombre de personnes auxquelles l'entrée a été refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;	***supprimé***

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) le nombre et la nationalité des ressortissants de pays tiers débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, y compris le nombre de demandes de protection internationale;	***supprimé***

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) le nombre de mineurs non accompagnés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 50 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. L'évaluation de la pression migratoire tient également compte des éléments suivants:	***supprimé***
a) les informations communiquées par l'État membre dans lequel l'évaluation est réalisée conformément au paragraphe 1, point a);	
b) le niveau de coopération en matière de migration avec les pays tiers d'origine et de transit, les premiers pays d'asile et les pays tiers sûrs tels que définis dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile];	
c) la situation géopolitique dans les pays tiers concernés qui est susceptible d'avoir une incidence sur les mouvements migratoires;	
d) les recommandations pertinentes prévues à l'article 15 du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil[59], aux articles 13, 14 et 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et à l'article 32, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1896;	
e) les informations recueillies conformément à la recommandation de la Commission du XXX relative à un mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration);	
f) le rapport sur la gestion de la migration prévu à l'article 6, paragraphe 4;	
g) les rapports de connaissance et d'analyse intégrées de la situation (ISAA) prévus dans la décision d'exécution (UE) 2018/1993 du Conseil concernant le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise, à la condition que ledit dispositif intégré soit activé ou que le rapport de connaissance et d'analyse de la situation migratoire (MISAA) soit publié dans le cadre de la première phase du plan de préparation et	

de gestion de crise en matière de migration, lorsque le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise n'est pas activé;

h) les informations provenant du processus d'établissement de rapports sur la libéralisation du régime des visas et des dialogues avec les pays tiers;

i) les bulletins trimestriels sur la migration, et autres rapports, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;

j) le soutien apporté par les agences de l'Union à l'État membre bénéficiaire.

[59] Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission présente le rapport sur la pression migratoire au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle les a informés qu'elle procédait à une évaluation conformément à l'article 50, paragraphe 2.	La Commission présente le rapport sur la pression migratoire ***à l'État membre concerné,*** au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle les a informés**,** conformément à l'article 50, paragraphe 2, qu'elle procédait à une évaluation. ***Lorsque l'évolution de la situation dans***

	l'État membre concerné exige une réaction rapide, la Commission présente son rapport dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a informé, conformément à l'article 50, paragraphe 2, le Parlement européen, le Conseil et les États membres qu'elle procédait à une évaluation.

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les mesures énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b) et ***c*)*,*** devant être prises par d'autres États membres;	ii) les mesures énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b)***, c)*** et ***d bis***) devant être prises par d'autres États membres;

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 51 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la Commission estime que l'évolution de la situation dans un État membre exige une réaction rapide, elle présente son rapport, au plus tard, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a informé le Parlement européen, le Conseil et les États membres qu'elle procédait à une évaluation, en application de l'article 50, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque la Commission conclut que l'État membre concerné n'est pas soumis à une pression migratoire, elle considère que l'État membre concerné est exposé à un risque de pression migratoire et applique la procédure prévue à l'article 6 ter du présent règlement.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le rapport visé à l'article 51 indique qu'un État membre est soumis à une pression migratoire, les autres États membres qui ne sont pas eux-mêmes des États membres bénéficiaires apportent leur contribution sous la forme des mesures de solidarité énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b) et ***c***). Les États membres accordent la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés.	1. Lorsque le rapport visé à l'article 51 indique qu'un État membre est soumis à une pression migratoire, les autres États membres qui ne sont pas eux-mêmes des États membres bénéficiaires apportent leur contribution sous la forme des mesures de solidarité énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b)***, c)*** et ***d bis***). Les États membres accordent***, en tant que de besoin,*** la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés ***et des autres personnes vulnérables***.

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 52 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le rapport prévu à l'article 51 indique des mesures visées ***au*** paragraphe ***3***, point ***b) iii***), ***dudit article,*** d'autres États membres peuvent contribuer sous la forme de ces mesures ***au lieu des mesures visées à l'article 51***, ***paragraphe 3, point b) ii). Ces mesures n'entraînent pas de déficit supérieur*** à ***30 % du total des contributions mentionnées dans le rapport sur la pression migratoire en vertu de l'article 51***, paragraphe ***3***, ***point*** b) ***ii***).	2. Lorsque le rapport prévu à l'article 51 indique des mesures visées ***à l'article 45,*** paragraphe ***1***, point ***d***), d'autres États membres peuvent contribuer sous la forme de ces mesures, à ***condition qu'elles aient la même incidence que les mesures prises au titre de l'article 45***, paragraphe ***1***, ***points a),*** b)***, c) et d bis***).

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de deux semaines à compter de ***l'adoption du rapport prévu*** à l'article ***51***, les États membres soumettent à la Commission un plan de réaction de solidarité en complétant le formulaire figurant à l'annexe II. Le plan de réaction de solidarité indique le type de contributions parmi celles visées à l'article ***51, paragraphe 3, point b) ii), ou, le cas échéant, les mesures visées à l'article 51***, paragraphe ***3, point b) iii)***, que les États membres proposent de prendre. Lorsque les États membres proposent plusieurs types de contributions visés à l'article ***51***, paragraphe ***3, point b) ii)***, ils indiquent la part de chacun d'entre eux.	Dans un délai de deux semaines à compter de ***la notification prévue*** à l'article ***50, paragraphe 2***, les États membres soumettent à la Commission un plan de réaction de solidarité en complétant le formulaire figurant à l'annexe II. Le plan de réaction de solidarité indique le type de contributions parmi celles visées à l'article ***45***, paragraphe ***1***, que les États membres proposent de prendre. Lorsque les États membres proposent plusieurs types de contributions visés à l'article ***45***, paragraphe ***1***, ils indiquent la part de chacun d'entre eux.

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le plan de réaction de solidarité prévoit la prise en charge de retours, les États membres indiquent la nationalité des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier présents sur le territoire de l'État membre concerné dont ils ont l'intention de prendre en charge le retour.	Lorsque le plan de réaction de solidarité prévoit la prise en charge de retours, les États membres indiquent la nationalité des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier présents sur le territoire de l'État membre concerné dont ils ont l'intention de prendre en charge le retour***, et précisent s'ils ont l'intention de prendre en charge ces ressortissants de pays tiers sur leur propre territoire ou sur le territoire de l'État membre bénéficiaire***.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les États membres indiquent des mesures visées à l'article ***51***, paragraphe ***3***, point ***b) iii***), dans le plan de réaction de solidarité, ils détaillent les modalités et le calendrier de leur mise en œuvre.	Lorsque les États membres indiquent des mesures visées à l'article ***45***, paragraphe ***1***, point ***d***), dans le plan de réaction de solidarité, ils détaillent les modalités et le calendrier de leur mise en œuvre.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 52 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la Commission estime que les contributions de solidarité indiquées dans les plans de réaction de solidarité ne correspondent pas aux besoins identifiés	4. Lorsque la Commission estime que les contributions de solidarité indiquées dans les plans de réaction de solidarité ne correspondent pas aux besoins identifiés

dans le rapport sur la pression migratoire prévu à l'article 51, elle ***convoque le forum sur la solidarité. En pareil cas, la Commission*** invite les États membres à adapter le type de contributions figurant dans leur plan de réaction de solidarité ***lors du forum sur la solidarité, en présentant un plan de réaction de solidarité révisé***.	dans le rapport sur la pression migratoire prévu à l'article 51, elle invite les États membres à adapter le type de contributions figurant dans leur plan de réaction de solidarité. ***La Commission envisage les mesures à sa disposition pour faciliter l'adaptation des contributions volontaires par les États membres.***

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 52 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un État membre proposant des contributions de solidarité visées à l'article ***51***, paragraphe ***3, point b) ii)***, peut demander une déduction de 10 % de sa part calculée selon la clé de répartition définie à l'article 54 lorsqu'il indique dans le plan de réaction de solidarité avoir examiné, au cours des ***cinq*** années précédentes, deux fois plus de demandes de protection internationale par habitant que la moyenne de l'Union.	5. Un État membre proposant des contributions de solidarité visées à l'article ***45***, paragraphe ***1***, peut demander une déduction de 10 % de sa part calculée selon la clé de répartition définie à l'article 54 lorsqu'il indique dans le plan de réaction de solidarité avoir examiné, au cours des ***dix*** années précédentes, deux fois plus de demandes de protection internationale par habitant que la moyenne de l'Union.

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le plan de réaction de solidarité est adopté dans un délai d'un mois à

compter de la présentation du rapport sur la pression migratoire visé à l'article 51 à l'État membre concerné, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de deux semaines à compter de la présentation des plans de réaction de solidarité prévus à l'article 52, paragraphe 3, ou, lorsque le forum sur la solidarité est convoqué conformément à l'article 52, paragraphe 4, dans un délai de deux semaines à compter de la fin dudit forum, la Commission adopte un acte d'exécution fixant les contributions de solidarité en faveur de l'État membre soumis à la pression migratoire que doivent apporter les autres États membres et le calendrier de leur mise en œuvre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque la Commission estime que les contributions de solidarité adaptées ne correspondent pas aux besoins recensés dans le rapport sur la pression migratoire prévu à l'article 51, et que l'État membre concerné n'accepte pas les contributions volontaires adaptées, elle fixe les contributions de solidarité des États

membres pour les besoins restants dans un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 1 bis.

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le type de contributions indiqué par les États membres dans leur plan de réaction de solidarité est celui visé à l'article 45, paragraphe 1, point d), la Commission évalue si les mesures proposées sont proportionnelles à la contribution que les États membres auraient apportée sous la forme des mesures énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b) ou ***c***), après application de la clé de répartition définie à l'article 54.	Lorsque le type de contributions indiqué par les États membres dans leur plan de réaction de solidarité est celui visé à l'article 45, paragraphe 1, point d), la Commission évalue si les mesures proposées sont proportionnelles à la contribution que les États membres auraient apportée sous la forme des mesures énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b)***, c)*** ou ***d bis***), après application de la clé de répartition définie à l'article 54.

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les mesures proposées ne sont pas proportionnelles à la contribution que l'État membre contributeur aurait apportée sous la forme des mesures énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b) ***ou c***), la Commission mentionne dans l'acte d'exécution les mesures proposées en adaptant leur niveau.	Lorsque les mesures proposées ne sont pas proportionnelles à la contribution que l'État membre contributeur aurait apportée sous la forme des mesures énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b)***, c) ou d bis***), la Commission mentionne dans l'acte d'exécution les mesures proposées en adaptant leur niveau.

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les mesures proposées entraîneraient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de mesures de solidarité indiquées dans le rapport sur la pression migratoire au titre de l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), les contributions prévues dans l'acte d'exécution sont adaptées de manière à ce que les États membres qui indiquent de telles mesures soient tenus de couvrir 50 % de leur part calculée selon la clé de répartition définie à l'article 54 sous la forme des mesures visées à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii). La Commission adapte en conséquence les mesures visées à l'article 51, paragraphe 3, point b) iii), qui sont indiquées par ces États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'acte d'exécution fixe:	3. L'acte d'exécution ***tient compte de la capacité et des besoins des États membres bénéficiaires dans le domaine de l'asile recensés dans le rapport visé à l'article 51 et*** fixe:

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le nombre total de*** personnes devant faire l'objet d'une relocalisation depuis l'État membre requérant en application de l'article 45, paragraphe 1, points a) ou c***), compte tenu des capacités et besoins de l'État membre requérant dans le domaine de l'asile, tels que recensés dans le rapport conformément à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii***);	a) ***la répartition des*** personnes devant faire l'objet d'une relocalisation depuis l'État membre requérant en application de l'article 45, paragraphe 1, points a) ou c);

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le nombre total de*** personnes devant faire l'objet d'une prise en charge aux fins du retour, depuis l'État membre requérant, en application de l'article 45, paragraphe 1, point b***), compte tenu des capacités et besoins de l'État membre requérant dans le domaine du retour, tels que recensés dans le rapport conformément à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii***);	b) ***la répartition des*** personnes devant faire l'objet d'une prise en charge aux fins du retour, depuis l'État membre requérant, en application de l'article 45, paragraphe 1, point b);

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la répartition des personnes devant faire l'objet d'une relocalisation et/ou des personnes devant faire l'objet d'une prise en charge aux fins du retour, entre les États membres, y compris l'État membre bénéficiaire, en fonction de la clé de répartition définie à l'article 54;	***supprimé***

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le nombre total de demandes de protection internationale à examiner par les États membres en application de l'article 45, paragraphe 1, point d bis);

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La répartition prévue au paragraphe ***3, point c),*** est adaptée lorsqu'un État membre qui présente une demande en vertu de l'article 52, paragraphe 5, démontre dans le plan de réaction de solidarité qu'il a été, au cours des ***cinq*** années précédentes, responsable de l'examen de deux fois plus de demandes de protection internationale par habitant que la moyenne de l'Union. En pareil cas, l'État membre se voit appliquer une déduction de 10 % sur sa part calculée selon la clé de répartition	La répartition prévue au ***premier alinéa du présent*** paragraphe est adaptée lorsqu'un État membre qui présente une demande en vertu de l'article 52, paragraphe 5, démontre dans le plan de réaction de solidarité qu'il a été, au cours des ***dix*** années précédentes, responsable de l'examen de deux fois plus de demandes de protection internationale par habitant que la moyenne de l'Union. En pareil cas, l'État membre se voit appliquer une déduction de 10 % sur sa part calculée selon la clé de

définie à l'article 54. Cette déduction est répartie proportionnellement entre les États membres qui apportent les contributions sous la forme des mesures énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b) ***et c***).

répartition définie à l'article 54. Cette déduction est répartie proportionnellement entre les États membres qui apportent les contributions sous la forme des mesures énumérées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b)***, c) et d bis***).

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut s'engager à aider un autre État membre à renvoyer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par une prise en charge des retours, selon laquelle, agissant en étroite coordination avec l'État membre bénéficiaire, il prend des mesures pour procéder au retour de ces ressortissants de pays tiers depuis le territoire de l'État membre bénéficiaire.	1. Un État membre peut s'engager à aider un autre État membre à renvoyer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par une prise en charge des retours, selon laquelle, agissant en étroite coordination avec l'État membre bénéficiaire, il prend des mesures pour procéder au retour de ces ressortissants de pays tiers***, soit depuis son propre territoire, soit*** depuis le territoire de l'État membre bénéficiaire.

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Afin de faciliter la prise en charge des retours, une décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire est réciproquement reconnue par l'État membre contributeur.

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 55 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge des retours et que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire ne quittent pas le territoire ou ne sont pas éloignés dans un délai de huit mois, l'État membre qui s'est engagé à prendre en charge leur retour transfère les personnes concernées sur son propre territoire conformément à la procédure décrite aux articles 57 et 58. Ce délai commence à courir à compter de l'adoption de l'acte d'exécution prévu à l'article 53, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 49, paragraphe 2.	2. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge des retours ***sur le territoire de l'État membre bénéficiaire*** et que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire ne quittent pas le territoire ou ne sont pas éloignés dans un délai de huit mois, l'État membre qui s'est engagé à prendre en charge leur retour transfère les personnes concernées sur son propre territoire conformément à la procédure décrite aux articles 57 et 58. Ce délai commence à courir à compter de l'adoption de l'acte d'exécution prévu à l'article 53, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 49, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) toute autre activité demandée par l'État membre bénéficiaire pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'État membre contributeur est en mesure de demander l'assistance de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1896.

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 57 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour ***la*** sécurité nationale ou ***l'ordre public de l'État membre de relocalisation***. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article ***et exclut, le cas échéant, la personne de la liste prévue à l'article 49, paragraphe 2***.	2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour ***sa*** sécurité nationale ou ***son*** ordre public. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article.

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre ***de relocalisation***. Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.	Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre ***contributeur***. Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit. ***(Le présent amendement s'applique à l'ensemble de la proposition législative.)***

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque ***l'État membre de*** relocalisation ***a relocalisé*** un demandeur pour lequel l'État membre responsable n'a pas encore été désigné, ***cet État*** membre applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphe 5***, et de l'article 21, paragraphes 1 et 2***.	Lorsque ***la*** relocalisation ***concerne*** un demandeur pour lequel l'État membre responsable n'a pas encore été désigné, ***l'État*** membre ***contributeur*** applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1 et 2, ***et*** de l'article 15, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 69 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur], ***et*** tous les ans ***par la suite***, la Commission réexamine le fonctionnement ***des mesures prévues par la partie IV, chapitres I-III,*** du présent règlement.	Au plus tard**...**[18 mois après l'entrée en vigueur], ***puis*** tous les ***deux*** ans, la Commission réexamine le fonctionnement du présent règlement. ***Ce réexamen est transmis au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 69 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.]	***supprimé***

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 69 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tôt ***[cinq]*** ans après la date d'application du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres communiquent à la Commission toute information nécessaire à la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de [cinq] ans.	Au plus tôt ***[trois]*** ans après la date d'application du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Les États membres communiquent à la Commission toute information nécessaire à la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de [cinq] ans.

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 69 bis
	Assistance au suivi
	1. La Commission est assistée par l'Agence pour l'asile dans la mise en œuvre et le suivi du présent règlement. L'Agence pour l'asile utilise les réseaux existants ou crée de nouveaux réseaux pour coordonner la mise en œuvre du présent règlement avec les autorités compétentes des États membres.
	2. Le cas échéant, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autres organes et organismes compétents de l'Union sont invités à participer à ces réseaux.

Or. en